

Crim. 16 juin 2015, n° 14-18.461

(...)

Vu les articles L. 211-9, dans sa rédaction alors applicable, et L.211-13 du code des assurances ;

Attendu que, selon le premier de ces textes, l'assureur qui garantit la responsabilité du conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident de la circulation est tenu de présenter à la victime une offre d'indemnité comprenant tous les éléments indemnisables du préjudice dans un délai maximal de huit mois à compter de l'accident ;

Attendu que, selon le second, lorsque l'offre n'a pas été faite dans les délais impartis, le montant de l'indemnité offerte par l'assureur ou allouée par le juge à la victime produit intérêt de plein droit au double du taux de l'intérêt légal à compter de l'expiration du délai et jusqu'au jour de l'offre ou du jugement devenu définitif ;

Attendu que, pour condamner la société Suravenir Assurances, assureur du responsable de l'accident survenu le 29 août 2008, au paiement des intérêts au double du taux de l'intérêt légal, pour la période du 29 mai 2009 au 8 juin 2011, sur les indemnités offertes à cette dernière date, l'arrêt retient qu'il est établi que l'assureur a présenté à la victime une offre par conclusions du 8 juin 2011 ;

Mais attendu qu'en se déterminant ainsi, sans avoir constaté que cette offre portait sur tous les éléments indemnisables du préjudice et n'était pas manifestement insuffisante, alors que M. X... faisait valoir que l'offre était insuffisante et sollicitait en conséquence le doublement du taux légal jusqu'à la date d'expiration du délai de pourvoi rendant sa décision définitive, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des textes susvisés ;

D'où il suit que la cassation est encourue de ce chef ;

Par ces motifs :

CASSE ET ANNULE, en toutes ses dispositions, l'arrêt susvisé de la cour d'appel de Rennes, en date du 24 janvier 2014, et pour qu'il soit à nouveau jugé conformément à la loi,

RENVOIE la cause et les parties devant la cour d'appel de Rennes autrement composée , à ce désignée par délibération spéciale prise en chambre du conseil ;

DIT n'y avoir lieu de faire application de l'article 618-1 du code de procédure pénale ;

ORDONNE l'impression du présent arrêt, sa transcription sur les registres de la cour d'appel de Rennes et sa mention en marge ou à la suite de l'arrêt annulé ;

Ainsi fait et jugé par la Cour de cassation, chambre criminelle, et prononcé par le président le seize juin deux mille quinze